

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

SEANCE DU 9 JUILLET 2025

Afférents au Conseil 15
En exercice 15
Qui ont pris part à la
délibération 12
Date de convocation 03/07/2025
Date d'affichage 10/07/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20250709-2025-07-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEPRINCE Romuald, Maire.

Etaient présents : Romuald LEPRINCE, Yvon PERIDON, Esperanza LULLO, Julien FABER, Agnès ROUX, Frédérique SERRE, Rachel FAVEAUX, Pascal LEPAGE, Christophe PUZIN, Sophie KOLLROS.

Absents non excusés : Richard CURTO PEREZ, Agnès CRESPEL.

Absents excusés : Magali PLATAT donnant pouvoir à Christophe PUZIN, Jean-Noël LEPAGE, Raoul PURSON donnant pouvoir à Romuald LEPRINCE.

Agnès ROUX est nommée secrétaire de séance.

**PARTICIPATION COMMUNALE AUX CARTES DE TRANSPORT
DES LYCEENS**

2025-07-D03

Depuis 2017 la commune rembourse une partie de la carte de transport scolaire aux familles des lycéens.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le prix de la carte s'élève à 105 € par enfant (94€ en 2024/2025).

Le Maire propose au conseil municipal de rembourser aux familles des lycéens la somme de 57 €/lycéen.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, cette proposition.

Les conditions pour bénéficier de l'aide sont :

- être parent d'un lycéen
- le représentant légal de l'enfant doit résider sur le territoire de la commune

- l'enfant doit être domicilié à Dieue-sur-Meuse et ne pas être soumis au régime dérogatoire.

Les pièces à fournir par les demandeurs sont :

- une copie recto verso de la carte de transport
- un justificatif de domicile
- un relevé d'identité bancaire
- un certificat de scolarité.

Ces éléments devront parvenir en mairie **pour le 30 novembre 2025 dernier délai.**

Après cette date, aucune demande ne sera prise en compte. La dépense sera prélevée à l'article 65741 du BP2025.

Ont signé au registre les membres présents.
Copie conforme.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.